



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 10 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Saumur AggloPropreté

201 boulevard Jean Moulin
49400 Saumur

Références : EC-2026-44-INSP-Saumur Agglo Propreté-Montreuil Bellay-RAP
Code AIOT : 0006305561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement Saumur AggloPropreté implanté Le Champ de Liveau 49260 Montreuil-Bellay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Saumur AggloPropreté
- Le Champ de Liveau 49260 Montreuil-Bellay
- Code AIOT : 0006305561
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie initialement exploitée sous le régime de la déclaration a été étendue en 2018 par la création d'une plateforme de dépôt au sol de déchets verts et de gravats.

Depuis lors, elle est exploitée sous le régime de l'enregistrement (arrêté DIDD-2018-n°158 du 18 juillet 2018).

Cette déchetterie orientée Nord-Sud, est constituée de deux parties, les quais de chargement au sud et la plateforme de dépôts au sol au nord, avec un bassin de récupération des eaux de ruissellement des quais de déchargement faisant office de réserve incendie (60 m³) au sud et un bassin de récupération des eaux de ruissellement des eaux de la plateforme au nord.

Il y a, de fait, deux vannes d'isolement des eaux de ruissellement, et un point de rejet au nord de la

parcelle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 3 mois, de :

- nettoyer le bassin de récupération des eaux faisant office de réserve d'eau et le regard de tous déchets (lentilles, polystyrène) côté sud ;
- transmettre les justificatifs (photos, factures, etc...) à l'inspection ;
- modifier l'ouverture de la trappe côté sud afin de pouvoir encastrier et utiliser la clé de manœuvre ;
- indiquer le sens de rotation à appliquer, ainsi que les positions ouvert/fermé de la vanne d'obturation côté nord ;
- réaliser les actions nécessaires afin de revenir à la conformité des résultats des analyses des eaux de rejets ;
- effectuer de nouvelles analyses portant sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 35 de l'AM du 26 mars 2012 ;
- transmettre les résultats à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les installations ont été vérifiées le 28 octobre 2025 (rapport de vérification périodique n°089243512501R004). Le rapport ne comporte aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie - réserve d'eau
Prescription contrôlée : .../... A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. .../...
Constats : L'inspection des installations classées constate que : - le site comporte deux réserves d'eau de 60 m³ chacune ; - côté sud, la réserve fait également office de bassin de récupération des eaux de ruissellement de la zone des quais ; - la deuxième réserve de 60 m³ est située au centre des installations, face à l'entrée du site ; - la réserve côté sud est couverte de lentilles d'eau et n'est pas opérationnelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 3 mois, de :

- nettoyer le bassin de récupération des eaux faisant office de réserve d'eau côté sud ;
- transmettre les justificatifs (photos, factures, etc...) à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie-extincteurs, vérification

Prescription contrôlée :

.../...

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les extincteurs ont été vérifiés le 11 décembre 2025 (rapport de vérification du 11 décembre 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

.../...

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

.../...

Constats :

L'exploitant déclare à l'inspection qu'un exercice de défense contre l'incendie a été organisé le 15 janvier 2026 et lui en fournit le bilan.

L'exercice a duré 1h46 et a consisté en la simulation d'un départ de feux au niveau de l'alvéole bois.

Les axes d'améliorations qui en découlent sont :

- installation d'un deuxième kit incendie ;
- mettre l'accent sur les coupures d'urgence ;

- installation de sirène avec message vocal ;
- sensibilisation sur les consignes à appliquer ;
- réaliser un deuxième exercice.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

.../...

IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

.../...

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le site dispose de deux vannes de coupure, une pour le bassin côté sud (récupération des eaux de ruissellement des quais), une côté nord (récupération des eaux de ruissellement de la plateforme gravats et déchets verts).

Côté sud :

- la clé de manœuvre de la vanne de coupure est disponible, accrochée au grillage ;
- l'encastrement de cette clé pour manœuvrer la guillotine, nécessite d'ouvrir la trappe de visite, il n'est pas possible de le faire à l'aveugle dans un délai raisonnable, en insérant la clé dans le regard prévu à cet effet ;
- lorsque la clé de manœuvre est encastrée, la rotation de celle-ci, pour fermer la vanne de coupure, entre en interférence avec la trappe de visite ouverte, la présence d'une deuxième personne est nécessaire pour maintenir ouverte la trappe.

Côté nord :

- la trappe s'ouvre facilement et la vanne est accessible ;
- la clé de manœuvre se positionne facilement ;
- la clé de manœuvre tourne sans effort dans les deux sens de rotation ;
- le sens de rotation pour ouvrir ou fermer la vanne n'est pas indiqué ;
- la vanne n'est pas visible ;
- il n'y a aucun moyen de connaître la position de la vanne, ouverte ou fermée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois à l'exploitant de :

- modifier l'ouverture de la trappe **côté sud** afin de pouvoir encastrer et utiliser la clé de manœuvre ;
- nettoyer le bassin côté sud et le regard de tous déchets (lentilles, polystyrène) ;
- indiquer le sens de rotation à appliquer, ainsi que les positions ouvert/fermé de la vanne d'obturation **côté nord** ;

- transmettre les justificatifs (photos) à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO₅ : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats : L'inspection des installations classées constate que : - les analyses ont été effectuées sur les deux bassins identifiés "Bassin 1" et "Bassin poste 2" sur les rapports d'analyses du 5 septembre 2025 ; Bassin 1 : - la valeur limite pour les MES est dépassée, 300 mg/l pour une VLE de 100 mg/l ; - la somme des métaux totaux n'est pas réalisée ; - la valeur de la concentration en fer (Fe) semble élevée (3,3 mg/l). Bassin poste 2 : - la valeur limite pour les MES est dépassée, 120 mg/l pour une VLE de 100 mg/l ; - la somme des métaux totaux n'est pas réalisée ; - la valeur de la DCO est proche de la VLE, 269 mg/l pour une VLE de 300 mg/l. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de : - réaliser les actions nécessaires afin de revenir à la conformité ; - effectuer de nouvelles analyses ; - transmettre les résultats à l'inspection. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38 Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Prescription contrôlée : .../... Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. .../... Constats : L'inspection des installations classées constate que les analyses suivantes ont été réalisées : - Bassin poste 2 : rapport d'analyse n° AR-25-FP-031723-01 du 5 septembre 2025 ; - Bassin 1 : rapport d'analyse n° AR-25-FP-031724-01 du 5 septembre 2025. L'ensemble des paramètres visés à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 n'a pas été contrôlé. Il manque la somme des valeurs des métaux totaux à mesurer par un organisme agréé, sans oublier le mercure (Hg). Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'inspection des installations classées demande, sous 3 mois, à l'exploitant de réaliser les analyses portant sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 35. L'exploitant transmettra les résultats à l'inspection (voir point de contrôle 6).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Dispositions de sécurité



Réserve d'eau de 60 m³ couverte en partie de lentilles (bassin sud)



réserve d'eau de 60 m³ opérationnelle

N°4 : Dispositions de sécurité



exercice incendie avec fumigène

N°5 : Stockages



Clé de manœuvre, disponible (bassin sud)



clé de manœuvre, difficile à encastrer par le regard



*trappe ouverte, guillotine ouverte, lentilles
et polystyrène présents en surface*



*Vanne d'obturation bassin côté nord, sans
indication ouvert/fermé ni sens de rotation*